



195951 - Est il permis d'acheter une maison qui fait l'objet d'un testament au profit de certains héritiers à l'exclusion d'autres sans l'accord de ces derniers?

question

Voici une personne décédée qui avait fait un testament en vertu duquel elle avait cédé sa maison à l'un de ses enfants à l'exclusion des autres..Est il permis d'acheter une telle maison?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, ce que la personne en question a fait est interdit donc nul pour deux raisons. D'abord, elle a fait un testament au profit d'une partie de ses héritiers alors qu'un tel testament ne doit être exécuté que si les autres héritiers l'approuvent. Abou Oumamah (P.A.a) a dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) dire: **Certes, Allah a accordé à chaque héritier sa part. Pas de testament en faveur d'un héritier.** (Rapporté par Abou Dawoud, 2870 et par at-Tirmidhi,2120 et par an-Nassai,4641 et par Ibn Madjah,2713 et jugé authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Ibn Abdoul Barr (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: **Les ulémas sont tous d'avis qu'un testament ne peut pas profiter à un héritier . Ils acceptent hadith précité s'y conforment en pratique puisqu'ils sont sûrs de son authenticité..** Extrait d'al- istidhkaar (7/245). La deuxième raison est que la personne en question n'a pas traité ses enfants équitablement en matière de dons. Or cette manière d'agir a été qualifiée d'injuste par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) et il n' pas voulu l'attester.

Allah Très Haut a expliqué à Ses fidèles serviteurs les fondements des dispositions régissant la succession et proféré des menaces contre ceux quiles violent et transgressent ses limites en ces



termes: Tels sont les ordres d'Allah. Et quiconque obéit à Allah et à Son messager, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite. Et quiconque désobéit à Allah et à son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant. (Coran,4:13-14). Cela étant, le testament est nul et non avenu, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Quiconque fait une œuvre non conforme à notre ordre la verra rejetée.** (Rapporté par Mouslim,1718).

Cela dit le bénéficiaire doit restituer ce qu'il a reçu grâce au testament avant de le partager avec les autres héritiers selon la répartition établie par Allah. Al-Badji (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Ses propos : pas de testament au profit d'un héritier à moins que les autres héritiers y contentent** impliquent que le testament ne sera pas exécuté sans le consentement des autres héritiers. Aussi, quand quelqu'un fait un testament au profit d'un héritier exclusivement et que les autres héritiers s'y opposent, l'auteur du testament sera considéré comme quelqu'un qui n'en a pas fait et la totalité de la succession sera répartie selon les règles de la succession.»
Extrait d'al-Mountaqa, un commentaire d'al Mouwatta (4/83).

Troisièmement, fait partie des conditions de la validité d'une vente la possession par le vendeur de l'article vendu. Or la propriété qui résulte d'un tel testament est illégale et injuste et, par conséquent, ne fonde pas un droit. Ce qui est obtenu à la faveur d'un tel testament ne peut ni être vendu ni être acheté ni être offert parce qu'il est obtenu grâce à une transgression. Son propriétaire est assimilé à un usurpateur des droits des autres héritiers. Or le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Le fruit de l'acte d'un injuste n'octroie pas un droit.** (Rapporté par Abou Dawoud,3073 et par at-Trimidhi,1378 et jugé authentique par Cheikh al-Albani.

Al-Hadjdjawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les actes jugeables d'un usurpateurs sont nuls.** Selon Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) le qualificatif jugeable renvoie aux actes pouvant être qualifiés de valides ou invalides puisque les actes d'un usurpateur vus sous l'angle du jugement fondé sur la responsabilité sont tous interdits. Considéré



sous l'angle du jugement positif consistant à juger de la validité ou de l'invalidité d'un acte , tous les actes d'un usurpateur sont nuls. C'est-dire leur existence et leur inexistence sont pareilles.»
Extrait de ach-Charh al-Moumt'i (10/183).

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (12/82):« Quand on est sûr que l'article en vente est volé ou usurpé ou que celui qui le met en vente n'en est pas le prolétaire légal ni mandaté à le vendre, il est alors interdit de l'acheter puisque son achat revient à coopérer dans le péché et la transgression et à faire perdre l'article à son vrai propriétaire. C'est aussi parce que la vente constitue une injustice à l'égard d'autrui et un acte condamnable et une association au péché commis par le vendeur. Allah Très haut dit: **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.** (Coran,5:2) Pour en savoir davantage sur les actes de l'usurpateur, voir la réponse donnée à la question n° [161164](#).

Allah le sait mieux.